

<b>TROISIÈME PARTIE. — NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL RELATIF A LA CIVILISATION DE LA GUERRE ET A LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS.....</b>		<b>89*</b>
I — Droit de légitime défense.....		89
II — L'état de guerre avant et après 1870.....		91
III — L'état de paix avant et après 1870.....		92
IV — Service militaire personnel obligatoire.....		95
V — Les armées permanentes.....		97
VI — Le projet de M. Dunant.....		98
VII — Le libéralisme et le militarisme.....		102
VIII — Codification du droit des gens.....		104
IX — Congrès scientifique international.....		105
X — Prolégomènes de la codification du droit des gens.....		107
XI — La science et la diplomatie.....		110
XII — Conclusion.....		112
Appendice.....		117
Lettre à M. Guizot, membre de l'Institut, à l'occasion du Congrès international de Londres, relatif à la réforme pénitentiaire des prisons.....		117
Réponse de M. Guizot.....		130
Lettre à M. le comte Frédéric Sclopis, ancien président du Sénat italien, membre associé étranger de l'Académie des sciences morales et politiques, sur la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens.....		131
Réponse de M. le comte Frédéric Sclopis.....		141
Lettre A. M. le baron von Holtzendorff, professeur de droit public à l'Université de Berlin, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques sur la civilisation de la guerre et la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.....		145
Lettre de M. le baron d'Holtzendorff à M. Ch. Lucas.....		163

TRANSFORMATION

DE LA

COLONIE PRIVÉE DU VAL-D'YÈVRE

EN COLONIE PUBLIQUE

(SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1872.)



M. CH. LUCAS : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'une brochure relative à la transformation en colonie publique de la colonie pénitentiaire privée que j'ai fondée dans le Val-d'Yèvre, près Bourges. Je me propose de rédiger une notice consacrée à l'exposé historique de cette fondation et de ses résultats sous le rapport moral, agricole, économique et financier. Mais je prie l'Académie de me permettre, à l'occasion de la transformation de cet établissement privé en établissement public, de lui présenter un récit sommaire de cette fondation, et de soumettre à sa bienveillante appréciation quelques indications d'application pratique, en matière d'éducation pénitentiaire des jeunes délinquants, auxquelles le témoignage de l'expérience me semble désormais acquis.

La constitution légale des colonies agricoles pénitentiaires fondées par des particuliers, a été consacrée par la loi du 5 août 1850. Le pays avait pris, avant le législateur, la généreuse initiative de cette institution, ainsi que le prouve la création de la célèbre colonie de Mettray, en 1840. L'arrêté de la fondation de la colonie du Val-d'Yèvre remonte à 1846.

J'avais appelé en 1827 et années suivantes, par des pétitions successives, imprimées et distribuées aux membres des deux Chambres, l'attention législative sur la nécessité de la

réforme pénitentiaire de nos prisons dans l'intérêt de la sécurité publique et individuelle, afin de combattre, sous l'empire de la captivité temporaire, le danger de la récidive à l'époque de la libération.

En 1830, ma mission de pétitionnaire se changea, sur le vœu des Chambres, et par décision d'un illustre membre de cette Académie, M. Guizot, alors ministre de l'intérieur, en celle plus sérieuse et plus ardue d'inspecteur-général des prisons, chargé de s'enquérir de leur état, et d'indiquer les moyens d'y introduire une réforme pénitentiaire.

En toute chose il faut commencer par le commencement. Les prisonniers de tout âge étaient alors confondus dans les prisons. Il n'y avait pas à hésiter sur les détenus auxquels il convenait d'abord de consacrer des établissements spéciaux, comme étant ceux dont il devait être le moins difficile de redresser les mauvais penchants. La logique et le bon sens indiquaient les jeunes délinquants, car on s'adressait ainsi à ce qui offrait le moins de difficultés dans le présent et la meilleure espérance pour l'avenir; et de plus on combattait le mouvement de la criminalité, en remontant à sa source.

Mais quels devaient être ces établissements spéciaux? telle était la question à résoudre. Il y a un lien intime qui unit l'éducation physique à l'éducation morale de l'enfant, et depuis longtemps on a dit qu'il fallait obtenir la santé du corps pour arriver à celle de l'âme. Or, il ne pouvait y avoir évidemment une meilleure condition pour le développement de la santé physique des jeunes détenus que celle de la vie et des travaux agricoles. Il n'y avait pas de meilleure condition également pour élever leur âme au sentiment religieux. Bien différent du travail industriel, le travail agricole est subordonné chaque jour aux lois en vertu desquelles s'opère la distribution des saisons et les changements de la température. Ce

n'est pas l'homme qui a fait ces lois. La pensée de l'enfant est ainsi amenée chaque jour vers Dieu, et c'est pour cela que le travail agricole, en même temps qu'il fortifie le corps, élève l'âme, et qu'il y a dans la pureté de l'air qu'elle respire quelque chose qui la purifie elle-même.

Voilà ce qui me conduisit à penser que le meilleur principe d'éducation pénitentiaire des jeunes détenus, était celui de l'amendement de l'enfant par la terre, et que par conséquent ce qu'il y avait de mieux pour les établissements spéciaux de jeunes détenus, c'était de devenir des établissements agricoles.

Toutefois il ne faut rien d'absolu. Parmi les jeunes détenus devaient nécessairement se rencontrer des enfants d'origine urbaine qui, par leurs antécédents de famille et leurs antécédents même personnels sous le rapport de l'apprentissage, ne pouvaient être dirigés sur l'agriculture, sans s'exposer à briser des liens qui, lorsque la famille est honnête, doivent toujours être respectés. Il fallait donc faire la part, mais la part exceptionnelle seulement à l'établissement industriel, en maintenant la préférence à la Colonie agricole.

Une fois le principe admis de l'amendement de l'enfant par la terre, pourquoi ne pas en même temps rechercher dans la Colonie agricole l'amendement de la terre par l'enfant? De là l'idée naturelle et logique d'appliquer la Colonie agricole des jeunes détenus au défrichement. On arriverait ainsi à accroître la richesse agricole du pays par l'amendement de la terre, en même temps que sa moralité par l'amendement du jeune détenu.

Mais à côté de l'utilité du défrichement en général n'y avait-il à indiquer à la colonie agricole pénitentiaire aucune préférence pour telle ou telle nature de défrichement en particulier?

Il est un défrichement qui, depuis Henri IV et Sully, avait paru, sous tous les gouvernements, la source la plus féconde à exploiter pour l'accroissement de la richesse agricole de la France, c'était celui des marais.

Le défrichement des marais avait de plus, à mes yeux, le singulier mérite de s'adapter merveilleusement à la colonie agricole, en offrant un sol qui, parmi les cultures herbacées, tenait le premier rang pour l'abondance de la main-d'œuvre, et qui de plus, léger et fécond, convenait à l'enfant en lui rendant le travail doublement attrayant par la facilité de l'exercice et la satisfaction du produit.

Je fus tellement épris et convaincu de l'utilité de cette idée, qu'elle me parut devoir s'étendre aux enfants trouvés et abandonnés, et je conçus et arrêtai le projet de proposer, en temps utile au gouvernement, la création d'une colonie publique d'essai de jeunes détenus, appliqués au défrichement des marais, pour préparer l'emploi ultérieur dans le même but des enfants trouvés et abandonnés.

C'est dans cet ordre d'idées que je fis en 1842, dans le Val-d'Yèvre, près Bourges, l'acquisition d'un vaste marais desséché par la compagnie générale des dessèchements, mais tellement inculte qu'il était inaccessible même aux bestiaux pour le pacage.

Trois ans s'écoulèrent à créer des chemins, à élever des berges, à combler des fondrières, enfin à tout ce qui devait préparer, assainir et consolider ce sol, afin d'y permettre la fondation d'une colonie publique d'essai, pour l'application des jeunes détenus au défrichement des marais, dont je soumis le plan et le projet au ministère de l'intérieur.

L'idée fut approuvée, la fondation d'une colonie d'essai fut résolue, mais non à titre d'établissement public, l'administration ne voulant pas engager aussi directement sa

responsabilité dans un pareil essai, qui présentait de si graves difficultés, et sous le point de vue sanitaire de sérieuses appréhensions.

Je devais être, pour bien des raisons, peu soucieux de me charger de la responsabilité d'une semblable fondation à titre d'établissement privé. C'était un trop grand travail à ajouter à ceux d'inspecteur-général des prisons et de président du conseil de cette inspection.

Il y avait là de plus, bien des chances à courir, non-seulement pour la fortune de ma famille, mais même pour ma situation personnelle de théoricien et de praticien, au moment où après de longs et persévérants travaux elle commençait à être prise en quelque sérieuse considération.

Il s'agissait de franchir ce rubicon, qui sépare la théorie de l'application pratique et de se jeter dans l'inconnu, pour y être jugé selon son œuvre. Mes hésitations se prolongèrent longtemps et ne cédèrent qu'à l'appel fait à mon dévouement par l'administration (1).

(1) Voir la correspondance officielle dans les productions imprimées à l'occasion de la conversion de la colonie privée du Val-d'Yèvre en colonie publique, et notamment les extraits suivants des deux lettres ministérielles en date des 30 mai 1846 et 29 septembre 1852.

Dans la lettre du 30 mai 1846, le ministre déclare que l'essai d'une colonie de jeunes délinquants dans les marais du Val-d'Yèvre, « afin de préparer la colonisation ultérieure des enfants trouvés, est conçu dans un double but d'utilité publique. J'espère d'ailleurs avec vous, ajoute le Ministre, que l'essai auquel vous avez bien voulu consacrer votre expérience et vos lumières, en même temps que vous avez offert les moyens d'y procéder, pourra offrir un jour des résultats d'un grand intérêt. »

Dans celle du 29 septembre 1852, le ministre s'exprime ainsi :

Le 27 août 1847, arrivaient à l'établissement naissant les vingt premiers colons, transférés du quartier des jeunes détenus de la maison centrale de Fontevault.

Les constructions n'étaient alors qu'à leur début, et la colonie était loin de présenter encore cet aspect que lui donnent aujourd'hui tous ces bâtiments en chalets, groupés autour de la chapelle et de son élégant clocher qui, avec les arbres dont ils sont entourés, présentent un ensemble pittoresque où l'impression trop sévère de la prison ne vient pas effacer celle de la colonie agricole pénitentiaire.

La dépense de tous ces bâtiments, pour un effectif de population qui a souvent atteint quatre cents jeunes détenus n'a été que de 445,500 et quelques francs, même en y comprenant les bâtiments d'une autre colonie que celle des jeunes détenus, et que j'ai appelée la *colonie des ménages*. En voici l'explication.

Un fondateur de colonie privée a un grand avantage de position sur un directeur de l'administration pénitentiaire, c'est qu'aucun choix ne lui est imposé pour la composition de son personnel par des considérations et des circonstances souvent les plus contraires à l'intérêt de l'établissement. C'est à cette liberté de situation que j'ai dû de rencontrer des chefs de service qui ont été si dévoués à cette fondation et à son fondateur.

Mais la question la plus difficile était celle des agents secondaires, des contre-maitres gardiens dont le concours,

« Je me suis fait représenter les différentes décisions de mes prédécesseurs relatives à la fondation de la colonie du Val-d'Yèvre. J'ai vu qu'en fondant la colonie du Val-d'Yèvre vous avez répondu à l'appel de l'administration, qui vous engageait à vous livrer à des études d'intérêt public. »

dans une situation plus modeste, n'est pas moins de la plus grande importance pour le maintien de la discipline, l'organisation du travail et la régularité de tous les services de l'établissement. L'idée qui doit se présenter d'abord, parce qu'elle est la plus simple et la plus économique, c'est de s'adresser aux célibataires pour le recrutement de ses agents secondaires. C'est ce qu'a fait M. l'abbé Rey, pour sa colonie de Citeaux, et il a eu raison de le faire, parce qu'il imposait à la congrégation des Frères de Saint-Joseph un lien religieux et le vœu du célibat. Je ne suis assurément pas l'adversaire du concours des congrégations religieuses pour la réforme pénitentiaire, et je l'ai prouvé par la large part que j'ai prise à la fondation de l'ordre des sœurs des prisons, en remplacement des gardiens, pour la surveillance des femmes condamnées. Mais alors même, ce qui n'était pas possible, qu'il m'eût été permis de me procurer des Frères de Saint-Joseph, jamais je n'aurais pu exercer sur eux l'influence qui, naturellement, ne s'obtient que de l'habit qu'ils portent. C'est alors que je conçus que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de prendre des pères de famille, parce que c'était dans son cœur et dans sa conscience de père de famille que le contre-maitre gardien trouverait naturellement la meilleure inspiration de ses devoirs envers le jeune détenu. C'est afin que les contre-maitres pussent apporter à la discipline pénitentiaire cet esprit paternel qui en fait comprendre à l'enfant les sévérités nécessaires, qu'ont été élevées ces maisons pourvues de petits jardins, où chaque contre-maitre vient prendre ses repas avec sa femme et ses enfants, ainsi rappelé chaque jour aux devoirs et aux sentiments de père de famille. Voilà ce que j'ai nommé la *Colonie des ménages* qui m'a donné de bons contre-maitres et de bons résultats, pour la surveillance et le maintien de la discipline.

Ce nom de *contre-maître gardien* dont je me sers n'est pas en usage dans les colonies publiques des jeunes détenus, parce que généralement les attributions de contre-maitres y sont distinctes de celles des gardiens. Les premiers ne sont chargés que de l'apprentissage, les autres que de la surveillance. Ici le contre-maître et le gardien, c'est tout un, et je crois qu'on a le tort dans les établissements publics de séparer ce qu'il faut unir. C'est, selon moi, manquer le but, et je crois qu'il serait regrettable de supprimer cette innovation du contre-maître gardien à la colonie du Val-d'Yèvre, où elle a pour elle le témoignage de l'expérience.

J'ai voulu associer les colons eux-mêmes à la surveillance, à l'intelligence, à l'action de la discipline de cet établissement; j'ai voulu la leur faire comprendre et la leur faire aimer, car c'est seulement à ce double titre qu'elle pouvait opérer sur eux son efficacité pénitentiaire.

Ici je crois devoir m'adresser à tous les praticiens appelés à diriger des établissements pénitentiaires et leur dire avec ma vieille expérience qu'assurément il y a bien des dangers de corruption mutuelle dans la réunion des condamnés, mais il ne faut pas se les exagérer au point de croire que le régime pénitentiaire est incompatible avec celui de la vie en commun qui, après tout, est pour l'homme, innocent ou coupable, la loi de sa nature; qui est la vie d'où il vient quand il entre en prison et celle où il retourne quand il en sort; et qu'ainsi on ne pourrait sans inconséquence, pendant cette captivité temporaire, lui imposer un système d'isolement contre lequel protestent les besoins imprescriptibles de sa sociabilité.

Partout où il y a réunion d'individus, il s'y produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-même,

mais à savoir prendre les devants, en s'attachant avec le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline, qui sait créer l'esprit de corps de la réunion d'individus qu'elle est chargée de diriger, y trouve sa force. Mais si elle ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment où elle ne l'a pas pour elle, elle l'a contre elle, et alors c'est là son plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et de ses échecs.

J'ai voulu m'attacher à créer l'esprit de corps qui dans cet établissement repose sur le principe de la surveillance de l'enfant par l'enfant. Il ne s'agit pas de favoriser l'espionnage, car le règlement dit : « Toute dénonciation secrète est « prohibée et flétrie comme une lâcheté. »

« Des colons, sous le titre de surveillants, sont plus spécialement chargés de l'accomplissement du devoir imposé « à tous les colons de se surveiller mutuellement, à l'effet « de contribuer réciproquement au redressement de leurs « mauvais penchants et à leur amélioration progressive. »

Il faut rendre cette justice aux colons qu'ils ont merveilleusement compris cette institution des colons-surveillants. Ils n'ignorent pas qu'ils sont arrivés à l'établissement avec de mauvais instincts qui s'aggravaient encore par l'impunité, et qui ne peuvent être extirpés que par l'action répressive de la punition, plus efficace encore que le stimulant de la récompense. Punition et récompense sont pour eux deux sceurs de charité. La seconde leur sourit sans doute davantage; c'est celle qu'ils doivent naturellement aimer le mieux, et c'est celle aussi qu'on aime le mieux leur appliquer. Mais ils savent estimer et honorer la première, et ils se sentent honorés eux-mêmes d'être appelés par la bonne conduite à mériter ces galons de surveillants, qui les associent à concourir à l'œuvre si méritoire de leur régénération. Aussi le surveil-

lant est-il respecté parmi eux tant qu'il sait respecter lui-même ses galons. Mais il n'ignore pas que s'il est leur surveillant, il est aussi leur surveillé, et qu'il faut que ce galon reste sans tache pour avoir le droit de continuer à le porter.

Je ne me dissimule pas que cette institution des colons surveillants est encore bien imparfaite. Mais elle est excellente dans son principe; elle a été excellente dans ses résultats, et je crois que c'est une idée féconde qui, dans l'éducation pénitentiaire, doit avoir de l'avenir.

J'ai adopté la maxime : *qui aime bien châtie bien*. Mais j'aime aussi à récompenser, et j'ai voulu même créer deux sortes de récompenses et introduire sous ce rapport dans le régime rémunérateur une innovation dont l'expérience n'a fait que me confirmer la grande utilité. Le règlement rémunérateur mentionne la place que les récompenses collectives, qui s'adressent dans cet établissement à la compagnie occupent à côté de celles décernées à l'individu. J'attache une bien grande importance à cette co-existence des récompenses collectives et des récompenses individuelles. Cela tient à une conviction que je ne saurais développer en ce moment, celle qu'on a fait une part trop exclusive au stimulant de l'émulation individuelle dans notre système général d'éducation et d'enseignement. J'ai voulu atténuer dans ma discipline l'inconvénient de l'emploi exclusif de l'émulation individuelle par l'intervention du principe de la solidarité, résultant de la récompense collective. Répartis en deux divisions, et dans chaque division en plusieurs compagnies, les colons ne peuvent se renfermer dans l'égoïsme de la récompense décernée à l'émulation individuelle. Chaque détenu doit aspirer de plus à la récompense collective, et il ne le peut qu'en associant ses efforts à ceux des autres colons de sa compagnie pour mériter cette récompense collective. S'il se conduit

bien, sa compagnie en profite, de même qu'il en profite à son tour; s'il se conduit mal, au contraire, il fait perdre des bons points à sa compagnie, au lieu de lui en gagner et il a à en souffrir lui-même. Ainsi s'établit pour le colon cette morale pratique qu'en faisant le bien il en profite et les autres en profitent avec lui; qu'en faisant le mal il en souffre et les autres avec lui.

J'ai dit tout ce que j'avais à dire en ce moment pour expliquer comment j'ai été conduit à fonder cette colonie privée et dans quel ordre d'idées j'en ai conçu et développé l'organisation. Il ne me reste plus qu'à expliquer en peu de mots pourquoi j'ai dû en demander la transformation en colonie publique.

L'heure était mal choisie, sans doute, dans l'intérêt de ma famille, pour proposer la cession de ma colonie à l'Etat au moment où elle était arrivée à cette période de prospérité agricole qui est pour le défrichement sa période rémunératrice; mais j'étais résolu à tous les sacrifices pour réaliser les avantages moraux que je devais recueillir en échange des avantages matériels qu'il me faudrait abandonner à l'Etat.

La transformation en colonie publique devait, en effet, me procurer la sécurité nécessaire au repos de mes dernières années et à la liberté d'esprit que réclame la réimpression de mes ouvrages. Elle devait me procurer encore ce que j'ambitionnais le plus, la perpétuité de la durée de cette fondation à laquelle j'ai consacré tant d'années de ma vie. Enfin plus j'avance vers le terme de ma carrière, plus je me trouve en face de la loi des partages, et la cession me donnait la paix du tombeau.

Le gouvernement, convaincu de l'utilité que l'Etat avait à retirer de cette fondation privée, a, par décision du 15 juin (1), consacré sa transformation en établissement public.

(1) La notification au fondateur de cet arrêté du 15 juin est conçue dans les termes suivants : « Je me félicite d'avoir pu, dans

Je résumerai en quelques mots ce que j'ai dit de cette fondation, qui a reçu dès son origine le titre officiel de *Colonie d'essai* et qui avait deux buts à poursuivre : l'un, qui lui était spécial, celui de l'application des jeunes détenus au défrichement des marais ; l'autre qui lui était commun avec toutes les colonies agricoles pénitentiaires, publiques ou privées, celui de rechercher la meilleure méthode à suivre pour l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Le premier but a été complètement atteint ; les résultats ont dépassé toutes les espérances sous le rapport agricole et démenti toutes les appréhensions sous le rapport sanitaire. La physionomie de cette population atteste le bon état de santé générale, et si l'on interroge la statistique, elle répond que la proportion des décès, calculée sur la population totale depuis la fondation, a été de moins de *un* sur cent jeunes détenus (soit 0,791). Cette colonie d'essai fournit donc au problème de l'application des jeunes détenus au défrichement des marais l'autorité d'un précédent que l'on peut maintenant utiliser en France et à l'étranger pour l'accroissement de la richesse agricole.

Le second but renferme, comme je l'ai déjà dit, un problème qui restera longtemps à l'étude de l'expérience. Mais il me semble que cette fondation fournira quelques éléments utiles pour en préparer la solution en conduisant aux conclusions suivantes :

1° Que pour suivre un ordre normal, la première préoccu-

« cette circonstance. seconder le vœu que vous avez exprimé de  
« voir conserver par l'administration pénitentiaire un établisse-  
« ment à la création duquel vous avez consacré une partie de votre  
« existence, et qui offre scientifiquement les résultats les plus in-  
« téressants au triple point de vue moral, économique et agri-  
« cole. »

pation de la réforme pénitentiaire doit être de consacrer des établissements spéciaux aux jeunes délinquants ;

2° Que le régime de ces établissements spéciaux, sauf les exceptions réclamées par les antécédents particuliers à quelques enfants d'origine urbaine, doit être le régime de la vie et du travail agricoles, parce que c'est celui qui répond le mieux aux besoins moraux et physiques de la santé de l'âme et du corps, et que nous appelons *l'amendement de l'enfant par la terre*.

3° Que le principe de l'amendement de l'enfant par la terre doit logiquement conduire à celui de *l'amendement de la terre par l'enfant*, c'est-à-dire à la culture extensive, afin d'accroître la richesse agricole du pays par le défrichement, en même temps que sa moralité par la régénération des jeunes détenus ;

4° Que le défrichement le mieux approprié au travail de l'enfant et le plus fécond en même temps pour l'augmentation de la richesse agricole est le défrichement des marais ;

5° Qu'à ces principes relatifs à l'organisation agricole, il convient d'ajouter entre autres les suivants, applicables à l'organisation pénitentiaire que je crois devoir rappeler, parce que s'ils ont le caractère de l'innovation, ils ont aussi pour eux le témoignage de l'expérience pratique et me paraissent pouvoir à ce titre être recommandés à l'imitation ;

C'est d'abord le principe de réunir ce qu'on a jusqu'ici trop séparé, le gardien du contre-maitre, et de n'avoir que des contre-maitres gardiens, parce qu'il faut que le contre-maitre joigne à l'enseignement du travail la responsabilité de la surveillance, et le gardien, à la responsabilité de la surveillance,

388

l'exemple du travail, qu'on est mal venu à commander aux enfants quand on ne le pratique pas soi-même.

C'est le principe ensuite de demander au cœur et à la conscience du père de famille la meilleure inspiration des devoirs du contre-maitre-gardien envers les colons, ce qui m'a conduit, comme je l'ai dit, à l'institution de la colonie des ménages.

C'est encore le principe de la surveillance de l'enfant par l'enfant, sur lequel repose l'excellente institution des colons surveillants, dont j'ai signalé avec insistance l'utilité.

C'est enfin l'intervention du principe de la solidarité, afin d'atténuer par la coexistence des récompenses collectives et des récompenses personnelles les graves inconvénients qui me paraissent résulter, dans notre système général d'éducation et d'enseignement, de l'emploi trop exclusif du stimulant de l'émulation individuelle, dont le développement exagéré peut nuire, par le sentiment de l'égoïsme, à celui du devoir.

Je ne veux pas poursuivre davantage l'énumération des principes constitutifs de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus, qui m'ont été inspirés par l'observation pratique dans la création de cet établissement. J'en réserve le développement pour la notice historique que je dois consacrer à cette fondation.

Je me félicite de l'adhésion qu'ont déjà obtenus quelques-uns de ces principes, dont on peut retrouver des imitations partielles dans quelques établissements; mais je ne crois guère qu'à l'efficacité de leur ensemble. Ce n'est qu'à ce point de vue que, sans méconnaître toutefois combien il est encore imparfait et incomplet, je puis conseiller l'imitation du système suivi à la colonie du Val-d'Yèvre.

389

J'ai pensé que cette communication, qui se rattache aux grands problèmes des principes théoriques de la réforme pénitentiaire, pourrait intéresser peut-être l'Académie à un titre de plus encore.

L'opinion publique est bien fixée sur l'utilité pratique à retirer des travaux des académies dans la sphère des sciences physiques et mathématiques, parce qu'elle constate les services journaliers que ces académies rendent aux progrès de l'industrie, de l'agriculture et de la prospérité publique. Mais lorsqu'il s'agit des sciences morales et politiques, l'opinion publique est trop portée peut-être à en reléguer les travaux dans la région des théories purement spéculatives. Il faut, toutes les fois que l'occasion s'en présente, rectifier cette erreur et montrer que la méthode d'observation dont s'inspirent aujourd'hui les sciences morales et politiques, doit logiquement les conduire à la découverte des principes et à l'application des moyens pratiques qui peuvent contribuer à l'amélioration progressive de la condition morale de l'humanité.

## DE LA COLONIE PUBLIQUE ET DE LA COLONIE PRIVÉE

APPLIQUÉES

A L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE DES JEUNES DÉLINQUANTS.  
.....

Je crois devoir ajouter à cet exposé une réponse sommaire, en me réservant d'y revenir, à une importante question posée par la commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, dont j'ai l'honneur d'être membre adjoint. Cette question est celle de savoir s'il convient de maintenir les préférences accordées par la loi du 5 août 1850 aux établissements privés sur les établissements publics des colonies agricoles pénitentiaires, appliquées aux jeunes délinquants.

La commission d'enquête me paraît incliner pour la négative. J'ai à cet égard une profonde conviction, et je dirai quelques-unes des principales raisons sur lesquelles elle se fonde.

Il convient d'abord de diviser cette question relative à la colonie privée, car elle demande à être examinée séparément par rapport aux particuliers et par rapport aux congrégations ou associations religieuses.

En ce qui concerne la fondation par des particuliers, la colonie privée peut être considérée aux différents points de vues de l'ordre naturel et de l'ordre civil, de l'ordre social, de l'ordre légal et réglementaire, et enfin de l'ordre économique et financier.

La loi de 1850 ne pouvait que régulariser et seconder l'heureuse impulsion pour la création d'établissements spéciaux appliqués aux jeunes délinquants, dont le pays avait pris l'initiative, et le gouvernement, qui avait eu le tort de se laisser devancer à cet égard, ne pouvait immédiatement créer sur toute la France des établissements publics dont la réforme pé-

341  
nitentiaire réclamait l'affectation spéciale aux jeunes détenus.

Il n'y avait donc qu'un parti à prendre, celui de stimuler et utiliser le concours des établissements privés ; mais j'indiquais nettement dès cette époque qu'on ne pouvait en retirer qu'une utilité transitoire (1).

Les colonies privées fondées par des particuliers, soumises dans l'ordre naturel aux conditions et aux vicissitudes de la vie humaine et dans l'ordre civil à la loi des partages, ne pouvaient présenter aucune garantie de durée et de stabilité. Ce n'était pas sur la fragile base de leur existence viagère que l'Etat pouvait donner aux établissements pénitentiaires affectés aux jeunes détenus ce degré de permanence qui doit caractériser particulièrement les institutions pénitentiaires, où la discipline ne peut progresser que par l'esprit de suite, l'enchaînement des expériences et l'autorité des traditions.

Il était donc facile de concevoir à l'avance, dans l'ordre naturel et civil, l'utilité purement transitoire des colonies privées, mais j'avoue que je n'aurais pu prévoir en 1850, le péril dont ces institutions seraient menacées, au point de vue de l'ordre social, dans un si prochain avenir. Ici comme

(1) « Les particuliers ne sauraient avoir la même aptitude que le gouvernement à fonder ces établissements, où il ne faut pas seulement faire prévaloir l'intérêt agricole, mais encore l'intérêt social, dont le gouvernement est toujours le plus légitime et le meilleur représentant. En France surtout, l'administration aura toujours, quand elle le voudra bien, le plus de force et d'intelligence pratique pour mener ces questions à bonne fin. A elle, d'ailleurs, la supériorité des ressources qui laissent le plus de liberté d'action. A elle encore cet immense avantage de ne pas vivre dans les limites étroites de nos existences individuelles, et c'est ainsi qu'elle donne aux choses qu'elle entreprend cet esprit de suite et ce caractère de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères. » *Revue de législation*, juin-juillet 1850.

partout on peut douloureusement mesurer le chemin qu'ont fait en moins de vingt-trois années les doctrines anarchiques dans notre pays.

Il est impossible de ne pas constater que sous l'influence de ces idées anarchiques, qui marchent à la désorganisation sociale par leur guerre acharnée contre la famille et la propriété, la loi du 5 août 1850, qui a principalement fondé la colonie pénitentiaire sur le patronage et le concours de la propriété privée, s'écroule par sa base (1).

Dans l'ordre légal et réglementaire, la colonie privée a subi un échec qui l'a frappée de stérilité. En face du problème que présentait l'éducation pénitentiaire encore si inexpérimentée dans ses applications aux jeunes détenus, le législateur de 1850 avait pensé avec raison qu'il fallait accorder aux établissements privés la liberté des méthodes, parce que c'était de ce côté qu'on avait les plus grands services à en recueillir. La loi de 1850 avait en conséquence stimulé en ce sens l'esprit d'initiative et d'émulation.

Il y avait là, il est vrai, une délégation de la puissance publique aux fondateurs d'établissements privés qui, dans l'ordre disciplinaire, étaient armés du double droit d'établir et d'appliquer les peines et les récompenses, sous la haute surveillance toutefois de l'autorité publique. Plusieurs années s'étaient écoulées sans que cet état de choses eût porté aucun

(1) « Je conçois, écrivait le directeur d'une colonie privée en 1871, qu'on puisse dans une colonie publique maintenir la force de la discipline, parce que la direction ne s'y présente qu'au nom d'un intérêt public ; mais dans la colonie particulière, c'en est fait du prestige de l'autorité de la direction, derrière laquelle le eune délinquant ne veut que voir d'un œil hostile l'exploitation d'un intérêt privé. »

343

ombrage, lorsque quelques abus provoquèrent des réclamations dans les rangs de la magistrature et au sein même de quelques conseils généraux, et l'on pensa qu'il fallait interdire le bon usage pour arriver à supprimer l'abus.

Le ministère de l'intérieur crut devoir céder à la pression de ces réclamations qui se produisaient sans cesse avec une nouvelle insistance, en sacrifiant la liberté des méthodes de l'éducation pénitentiaire à une réglementation qui imposait à tous les établissements les règles uniformes édictées par la centralisation administrative.

Le fondateur de l'établissement privé auquel la loi de 1850 avait confié l'exercice d'une véritable magistrature, se trouvait ainsi dépouillé de sa haute mission et détourné du plus noble but auquel il pût aspirer, celui de se livrer par l'esprit d'initiative et d'innovation à la recherche de la meilleure méthode d'éducation pénitentiaire pour les jeunes détenus. J'avoue que dès ce moment ma résolution fut prise de sortir de la colonie privée par la résiliation, si la transformation de ma colonie privée en colonie publique était refusée.

On voit qu'à tous les points de vue précités de l'ordre naturel et civil, de l'ordre social, de l'ordre légal et réglementaire, la colonie privée a fait son temps et qu'elle n'a plus aujourd'hui sa raison d'être ; puisqu'elle ne peut plus être ce que la loi de 1850 a voulu qu'elle fût.

J'arrive maintenant au point de vue économique et financier, et je me pose les questions suivantes :

1° Pourquoi, à l'époque de la loi du 5 août 1850 et dans les premières années qui la suivirent, les demandes de fondation de colonies privées étaient-elles si nombreuses et si souvent signées par des hommes d'une grande notabilité ?

2° Pourquoi vit-on ensuite les signatures de ces hommes notables devenir plus rares et remplacées par celles d'hommes

estimables sans doute, mais qui ne se recommandaient plus par la même notoriété ?

3° Pourquoi enfin, dans ces dernières années, l'administration n'a-t-elle plus reçu des demandes sérieuses en autorisation de fondation de colonies privées ?

La réponse aux deux premières questions se trouve dans les raisons précédemment développées. Les hommes qui s'étaient d'abord montrés jaloux d'attacher leur nom à ces fondations privées, s'en éloignèrent au fur et à mesure qu'ils voyaient s'amoindrir l'importance de la mission que la loi de 1850 y avait attachée; et ces fondations se trouvaient naturellement demandées par ceux qui sans doute apportaient des intentions honnêtes, mais sans y chercher satisfaction aux mêmes besoins intellectuels et moraux.

Quant à la troisième question, c'est dans un autre ordre de motifs qu'il faut en chercher la solution. En 1850, les fondations de colonies privées trouvaient dans les encouragements pécuniaires de l'administration, outre le prix de journée de nourriture et entretien de 70 centimes, une indemnité de trousseau par colon et des subventions extraordinaires pour frais de construction, d'appropriation et de premier établissement. Plusieurs avaient en outre l'imprudence de compter sur le revenu éphémère des souscriptions de la bienfaisance publique. Mais ces ressources vinrent successivement à disparaître. Les subventions extraordinaires furent abolies, l'indemnité de trousseaux fut supprimée, les sympathies publiques se refroidirent (1), et il ne resta que l'allocation unique de 70 centimes par jour et par colon. Or, dans le cours de vingt-deux ans écoulés depuis 1850, si la valeur numérique de ce prix de journée est restée la même,

(1) La célèbre colonie de Mettray a su toutefois les conserver, et rien ne saurait honorer davantage cette fondation et son fondateur.

il n'en a pas été ainsi de la valeur réelle, qui s'est beaucoup amoindrie par l'effet de la dépréciation monétaire.

Loin de tenir compte de cette dépréciation par une équitable augmentation du prix de journée, l'administration accroissait de jour en jour les charges qui pesaient sur la colonie privée, par les exigences pécuniaires de sa réglementation dans les divers services du régime intérieur.

Un tel état de choses devait aboutir aux résultats suivants, qui en devenaient l'inévitable conséquence :

1° L'absence de demandes sérieuses en autorisation de fondations nouvelles de colonies privées ;

2° Des suppressions successives de plusieurs colonies privées par suite d'inexécution de leurs engagements, résultant de leur impuissance à les remplir ;

3° Des demandes d'allocations supplémentaires devant être suivies, en cas de refus, de résiliation volontaire.

Est-ce après avoir réduit ainsi la colonie privée aux abois qu'on peut dire qu'elle coûte moins cher que la colonie publique, et qu'en conséquence il faut remplacer les colonies privées qui ont été supprimées par de nouvelles fondations ? Croit-on qu'il soit facile d'inspirer à un fondateur le courage de consacrer à une pareille fondation le dévouement et les capitaux qu'elle réclame ?

Pour trouver des fondateurs, il faudrait restituer à la colonie privée les encouragements moraux et pécuniaires dont elle a été dépouillée. Il faudrait la reconstituer sur les bases de la loi de 1850 et lui rendre les conditions de sa prospérité.

Or, il y aurait pour l'État bien des sacrifices pécuniaires à faire à cet égard, et ces sacrifices une fois accomplis, si grands qu'ils pussent être, ne pourraient empêcher cette hostilité contre l'intérêt privé qui ne lui permet plus de re-

trouver cette force morale pour la discipline, ce prestige de l'autorité pour la direction, qui ne peuvent plus désormais s'obtenir qu'au nom de l'intérêt public ; ils ne donneraient pas à la colonie privée les garanties de durée, de stabilité, de permanence, qu'elle ne peut avoir.

Du moment où la colonie publique peut seule réaliser ces garanties essentielles, elle seule remplit le but du service public auquel elle est consacrée ; elle seule mérite à ce titre de prendre rang parmi les dépenses vraiment utiles pour le bien de l'État.

Telles sont les observations qu'il nous semble convenable de soumettre à la prévoyance administrative. L'administration ne doit pas s'illusionner sur l'avenir des colonies privées, mais elle ne doit pas non plus méconnaître la justice qui est due aux services qu'elles ont rendus.

Si la base fragile et viagère de la propriété particulière, sur laquelle la loi du 5 août 1850 avait fondé la colonisation pénitentiaire des jeunes délinquants, ne pouvait permettre à ce système un long avenir, du moins on ne peut contester qu'il ait fonctionné avec utilité, avec éclat même, et l'histoire de la réforme pénitentiaire non-seulement en France, mais même à l'étranger, lui devra une page reconnaissante.

Les colonies fondées par des associations religieuses ont une existence plus stable et plus durable que celle des fondations particulières. Le protestantisme n'en compte qu'une seule en France, qu'il entoure de sa vigilante et persévérante sollicitude. Le catholicisme, par ses congrégations, a pris une assez large part à la fondation des colonies privées.

Au point de vue économique et financier, la situation de ces congrégations leur permet de dépenser moins que la colonie publique et que la colonie particulière. La congrégation offre, en effet, l'économie de la lourde dépense du personnel, parce

qu'elle en a un sous la main pour la surveillance et la discipline des jeunes délinquants. La colonie ne formant souvent qu'une annexe de l'ensemble des bâtiments de la congrégation, simplifiée singulièrement, sous ce rapport, les dépenses de construction et d'appropriation, et le poids des frais généraux s'atténue en se répartissant.

Est-ce à dire qu'il n'y aurait rien de mieux à faire, dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire et du budget de l'État, que de confier les établissements de jeunes détenus aux congrégations religieuses ?

Je crois ne pouvoir mieux faire que de citer, sur l'avenir des colonies pénitentiaires en France, les conseils donnés à l'administration par un homme qui y a laissé le souvenir de sa remarquable intelligence pratique pour les établissements spéciaux de jeunes détenus. Voici ce que disait M. l'Inspecteur général Hello dans l'excellent écrit publié en 1865, sous le titre *Des colonies agricoles pénitentiaires* :

« Nous croyons qu'il est bon d'admettre les corporations religieuses à participer aux fondations d'établissements privés, mais dans une juste mesure, et nous ne voudrions certes pas que l'État leur abandonnât le monopole de l'éducation pénitentiaire en limitant sa haute mission à deux ou trois établissements publics. A voir l'état présent des choses, l'organisation pénitentiaire des colonies agricoles d'origine laïque est évidemment supérieure à celle des colonies fondées par des corporations religieuses. Les corporations religieuses ont éminemment l'esprit de persévérance ; mais elles sont loin d'avoir au même degré l'esprit administratif, et elles ne saisissent pas toujours nettement les deux éléments répressif et pénitentiaire qui doivent se combiner pour concourir à l'éducation régénératrice des jeunes délinquants.

« Enfin il nous semble qu'en confiant aux trappistes deux

colonies pénitenciaires c'est assez. L'existence du trappiste n'est guère une bonne initiation à la vie sociale, et quand on vit dans un milieu si opposé à celui de la société, il est bien difficile d'élever les jeunes détenus qui doivent y revenir dans les conditions d'aptitude pour cette destination. »

Avec sa haute pénétration M. Hello avait jugé en 1865 l'existence des colonies privées ainsi que je viens de la juger moi-même. Il avait fait plus encore, il avait prédit et caractérisé leur avenir, et la transformation de la colonie du Val-d'Yèvre est la justification de ses prévisions; car il signalait dès cette époque à la prévoyance administrative qu'elle devait se préparer à la conséquence inévitable de la transformation des colonies privées en colonies publiques.

« Il est évident, disait-il, que les colonies fondées par des particuliers, qui par l'étendue de leur construction et la bonne distribution des services, présentent des établissements importants et bien organisés, peuvent changer de main, mais non de destination. L'État est le premier intéressé à ce que ces établissements, créés à grands frais, continuent à rendre à l'ordre social les services pénitenciaires qu'on doit recueillir de leur organisation. Or, c'est à l'administration à se préparer à utiliser ces établissements. »

On doit donc conclure de toutes les considérations qui précèdent que c'est à l'établissement public qu'il faut confier l'avenir de la colonie agricole appliquée à l'éducation correctionnelle et pénitenciaire des jeunes délinquants.

Ch. LUCAS.

9

349

FALF 4-8

RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS

RELATIF A UNE

NOTICE SUR LA MAISON DE FORCE

ET DE CORRECTION DE GAND

ET LA MAISON CELLULAIRE DE LOUVAIN

PAR M. VISSCHERS.

(SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1872.)



M. Ch. LUCAS : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un écrit intitulé : *Notice sur la maison de force de Gand*, par M. Visschers, dont le nom se recommande par les services qu'ils a rendus, en Belgique, à la législation qui régit dans ce pays les établissements de répression et d'assistance.

Dans cet écrit, M. Visschers expose d'abord l'état de la société dans les provinces belges, vers le milieu du dix-huitième siècle et l'imperfection des lois répressives à cette époque. Il retrace ensuite la vie du vicomte Vilain XIV, fondateur de la maison de correction de Gand et en analyse les mémoires présentés aux Etats de Flandres en 1771 et en 1775 pour la construction et l'arrangement intérieur de la maison de correction, dont il expose l'ensemble sous le rapport du plan, de la division intérieure, de l'administration, de la police et de la direction des travaux.

Ce n'est pas seulement en Belgique, mais en Europe, que la fondation de la maison de Gand est une date mémorable dans l'histoire de la réforme des prisons, ainsi que l'a déjà signalé notre éminent secrétaire perpétuel, M. Mignet, dans la remarquable notice qu'il a consacrée à la vie et aux travaux d'Edouard Livingston. M. Visschers a donc été naturellement amené par son sujet à tracer un rapide résumé historique du mouvement progressif de la réforme des